

mettent lesdicts architecte et ingénieur de sa Majesté et quatre maistres jurez pour dresser sur les lieux les plan et devis de ce qu'il escherra de faire. . . . » (BB. 208.)

Le 30 juin 1650, le Consulat accordait à Maupin, pour son fils Ennemond qui avait alors 23 ans et demi, la survivance de sa charge de voyer par la délibération suivante :

« Du jeudy trentiesme et dernier jour de juin M. VI^e cinquante, apres midy, en l'hostel commun de la ville de la ville de Lyon, y estans Messieurs Grolier, P. des M., Laure, Congnain, Croppet, Chappuis, Eschevins.

« Sur ce que M^e Simon Maupin, voyer de ladicte ville, a represente que depuis le neufviesme juin M. VI^e trente sept qu'il fut pourveu par le Consulat de ladicte charge, il la continuellement exerce. Mais son aage et sa santé ne luy permettant d'y pouvoir vacquer sy assiduellement qu'il desireroit, et a present Ennemond Maupin, son fils, estant en aage de le pouvoir seconder, solager en l'exercice et fonction d'icelle qu'il desire neantmoins continuer jusques a son deceds, il prioyt le Consulat vouloir accorder la survivance a son dict fils de ladicte charge, avecq pouvoir de l'exercer concurramment avecq luy, ce qu'il esperoit de la bonté et gratitude desdicts sieurs Prevost des marchans et Eschevins, d'autant plus volontiers qu'oultre qu'en pareille occasion le Consulat a volontairement acorde semblables survivances de pere a filz, ladicte ville en sera mieux servie, sans que neantmoins lesdicts pere et fils Maupin prennent aultres gaiges et taxations que ceux dont a jouy et jouyt encores a present ledict sieur Maupin pere, lesquelz gaiges et taxations, le dit sieur Maupin prie le Consulat voulloir trouver bon qu'il se reserve tous entiers recevoir tant qu'il